



Décision individuelle n°2023- 0100 du 19/04/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu le courrier de la commune d'Altier en date du 13 février 2023 demandant l'autorisation de créer un passage busé, une piste forestière, une plateforme de retournement et une place de broyage,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 11 avril 2023,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

La commune d'Altier sise : [REDACTED]

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* création d'un passage busé, d'une piste forestière, d'une plateforme de retournement et d'une place de broyage
- *Localisation des travaux :* Lozère / commune d'Altier / sectionaux de Chareyllasses / parcelles cadastrales [REDACTED] / emprise du chemin rural / Cœur du Parc national des Cévennes

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous



Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-2 - lors de la coupe d'emprise, les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) sont conservés, si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-3 - la présence de stations végétales sensibles pouvant être endommagées par des dépôts de matériaux issus du chantier, matérialisées sur le terrain par les services de l'EP PNC, sont identifiées lors d'une visite préalable avec le responsable du chantier ;

2-4 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;

2-5 - les produits de curage, de purge et de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués hors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (d'une épaisseur maximale de 20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur proximité immédiate ;

2-6 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;

2-7 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux (utilisation de dispositifs de décantation et de filtres, si nécessaire) ;

2-8 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;

2-9 - le tracé de la piste et l'implantation des places de broyage et de retournement sont définis de manière contradictoire avec un agent de l'EP PNC, préalablement à la réalisation des terrassements ;

2-10 - la piste a une largeur maximale de 3,5 mètres sur et une longueur maximale de 160 mètres ;

2-11 - la place de retournement a un diamètre maximal de 25 mètres ;

2-12 - la place de broyage a pour dimensions maximales une longueur de 20 mètres et une largeur de 10 mètres ;

2-13 - les têtes de buse du passage busé créé sont réalisées en maçonnerie de pierres d'extraction locales, assemblées à joints creux ou en appareillage de blocs de roche de nature acide. Les buses en PEHD, de 600 millimètres de diamètre, ne dépassent pas de ces ouvrages ;

2-14 - un fossé d'une longueur maximale de 10 mètres est réalisé au droit du passage busé, afin de collecter les eaux de ruissellement provenant de la parcelle amont ;

2-15 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-16 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09 ;

2-17 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/04/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE


La présente décision individuelle peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Mairie d'Altier
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2162)



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2023-0100

CARTE 1

Création de piste, place de dépôt, place de retournement et passage busé

Commune d'Altier

